

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Depierre, rapporteur au nom
de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 13

Après le mot :

« code »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« la référence : « L. 232-14 » est remplacée par la référence : « L. 232-15 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.